

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.992 du 25 avril 2001

A.84.001/VIII-2170

En cause : **PAYE** Jean,
rue de l'Eglise 13
4260 Braives,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 1999 par Jean PAYE, qui demande l'annulation de la décision de la Commission des frais de justice répressive du 21 avril 1998 relative à la taxation d'un mémoire d'honoraires;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 avril 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Y. BERNARD, loco Me A. HOUSIAUX, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision du 12 octobre 1999, la partie adverse a retiré sa décision du 21 avril 1998; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille un par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier,

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GEHLEN.